

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT FIN. TERRORISME & FRAUDE

ELEMENTS GENERAUX

Notre Entreprise/cabinet		NOM	Fonction
A comme correspondant TRACFIN		PAGNOT PHILIPPE	D.G
A comme déclarant		PAGNOT PHILIPPE	DG
A comme Mandataire Social Responsable		PAGNOT PHILIPPE	DG
Personne assurant le contrôle interne ou de second rang (ou responsable)		PIERRE TRILLAUD	PDG
Date de Création	03/07/2015	Dernière Mise à jour	15/07/2022

		Nom du Prestataire
Procédure réalisée sans assistance	<input checked="" type="checkbox"/>	
Procédure bâtie par une entreprise de conformité ou avocat	<input type="checkbox"/>	
Procédure gérée par RegTech	<input type="checkbox"/>	
Autre Situation (Préciser)	<input type="checkbox"/>	

Déclarations de correspondant et Déclarant		FAIT (Conserver preuve AR)
Auprès de AMF (si CIF)	Autorité des Marchés Financiers Direction de la Gestion d'Actifs 17 Place de la Bourse 75082 Paris cedex 02	<input checked="" type="checkbox"/>
Auprès de ACPR (si IAS ou IOBSP)	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Service De la Lutte Anti-blanchiment (Unité2727) 4 place de Budapest 75436 Paris cedex 09	<input checked="" type="checkbox"/>
Auprès de TRACFIN (Tous)	TRACFIN 10 rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil-sous-Bois cedex	<input checked="" type="checkbox"/>
Enregistrement ERMES (plateforme en ligne TRACFIN)	www.economie.gouv.fr/tracfin	<input checked="" type="checkbox"/>

Systèmes de Déclaration des Soupçons retenus (il est impératif d'en choisir au moins 1)			
	OUI	NON	Remarques
Verbale chez TRACFIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si urgence, utilisation formulaire dématérialisé
Par écrit, courrier ou télécopie avec AR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Via Plateforme ERMES (Obligatoire pour sujets IOBSP)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si urgence, utilisation formulaire dématérialisé

PAGNOT – TRILLAUD ET ASSOCIES

Formation LCB-FT suivies (Le détail se retrouve dans la partie dédiée à la formation de l'équipe)								
Nom	Fonction	Année N-2		Année N-1		Année N		
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	
PIERRE TRILLAUD	PDG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PHILIPPE PAGNOT	DG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Utilisation d'un réseau ou de partenaires							OUI	NON
Nous avons recours à des partenaires pouvant apporter des clients							<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui : Nous réalisons l'analyse LCB-FT systématiquement nous même							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui : Nous utilisons les partenaires dans le cadre d'une procédure d'externalisation							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui : Nous utilisons les partenaires dans le cadre d'une procédure de Tierce Introduction							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si Oui et dans tous les cas, comment est réalisée la vérification de conformité aux procédures internes ?								

Notre entreprise/cabinet réalise une analyse de la situation du client conforme aux textes en vigueur annexés à la présente procédure et dans le respect des informations et recommandations présentes dans le Livret Adhérents (réglementaire) de notre association professionnelle.

L'approche par les risques qui en découle se fait comme indiqué ci-dessous.

Dès qu'il apparait qu'une relation d'affaires va se nouer avec le prospect, nous recueillons les éléments nécessaires à la bonne analyse de la situation du ou des client(s).

Dans tous les cas, nous demandons les éléments suivants :

- ✓ Preuve d'identité ;
- ✓ Preuve d'adresse ;

Dans tous les cas nous vérifions si le prospect/client n'est pas inscrit sur le registre du Gel des Avoirs (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>) :

- ✓ Au moyen de la base officielle chargée et archivée
- ✓ En recherchant sur le site du Ministère de l'économie
- ✓ Autre (préciser)

En cas d'apparition de notre prospect ou client dans l'une des listes de personnes dont les actifs sont gelés, faisant alors face à un cas d'interdiction d'affaire, nous cessons toute relation et en informons les autorités compétentes.

Naturellement dans le cas d'une relation reconduite ou durable, nous veillons à mettre à jour les éléments dont nous disposons et renouvelons l'analyse.

PAGNOT – TRILLAUD ET ASSOCIES

CARTOGRAPHIE CLIENTELE		
	Référentiels	Type de vigilance et questions ou vérifications induites
Clients non catégorisés	Nombre insuffisant pour catégoriser et/ou Manque d'expérience et/ou de référentiels	Indiquer niveau de vigilance et questionnaire utilisé et ajoutées
Catégorie 1	Indiquer si découle d'Analyse interne ; ou statistiques trouvées ; ou études ; ...	Indiquer niveau de vigilance et questionnaire utilisé et ajoutées
Catégorie 2	Idem	Indiquer niveau de vigilance et questionnaire utilisé et ajoutées
...		
Remarques	<p>En cas de catégorisation justifiée, conserver les éléments de preuve (étude, note, ...) et éventuellement / le cas échéant ajouter dans la procédure la synthèse d'analyse. A titre d'exemple :</p> <p>Pour des particuliers, les données INSEE, la résidence fiscale, l'emplacement des actifs, la situation juridiques, peuvent être utilisées.</p> <p>Pour les entreprises, les études sectorielles, le CA, l'activité, la localisation des implantations, peuvent être utilisées.</p>	

	OUI	NON	
Notre entreprise/cabinet réalise des missions et découvertes clients à distance.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, Indiquer quelles mesures de vérification de la véracité des pièces a été mise en œuvre :			
	OUI	NON	Remarque
Doublement des pièces demandées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vérification par recherche en ligne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vérification par entreprise externes spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Utilisation d'un tiers de confiance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre (Préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

CARTOGRAPHIE DES RISQUES : QUESTIONS POSEES ET ANALYSES FAITES

VOIR AUSSI FICHES INDIVIDUELLES D'ANALYSE OU FICHER GLOBAL POUR LA SYNTHESE

La cartographie globale est présente en Annexe du présent document (fiche analyse LCBFT client) ou se trouve dans le fichier global d'analyse client.

Elle comprend :

- ✓ Des questions et analyses systématiques ;
- ✓ Des questions et analyses dépendant de la catégorie de client (cf ci-dessus)
- ✓ Des questions et analyses dépendant du degré de vigilance (possiblement elle-même dépendante de la catégorie ou des réponses systématiques ou du fait de la catégorie)
- ✓ Des questions et analyses découlant de la nature de l'opération, de son montant, de la provenance des fonds ou leur destination, de l'ancienneté de la relation, de la justification économique et financière de l'opération, de l'adresse du client, de ses activités, de ses revenus, son chiffre d'affaires ou de son patrimoine.

Le degré de risque que représente le client dépend :

- ✓ De comment s'est déroulée l'entrée en relation avec le client
- ✓ Des informations fournies par le client sont-elles suffisantes, cohérentes ?
- ✓ Des sources de son patrimoine sont-elles claires et justifiées ?
- ✓ De ce que le client souhaite-t-il des produits classiques « grand public » ?

- ✓ De ce que le client recherche-t-il des produits ou des opérations favorisant l'anonymat ?
- ✓ Des objectifs financiers du client sont-ils compatibles avec son profil ?
- ✓ De l'horizon d'investissement envisagé est-il compatible avec le profil du client ?
- ✓ De son lieu de résidence ?
- ✓ De ce que ses activités sont ou non sensibles au risque de blanchiment ?
- ✓ Du lieu d'exercice de ses principales activités ?
- ✓ De ce que le client agit-il ou non pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre ?
- ✓ De ce qu'il sait de cet « autre » qui est le bénéficiaire effectif des opérations à effectuer ?
- ✓ De ce qu'il s'agit d'une « personne politiquement exposée » ou non.
- ✓ De ce que le pays de résidence du client/ bénéficiaire effectif est ou non un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LAB/FT
- ✓ De ce que l'opération se présente ou non dans des conditions inhabituelles de complexité
- ✓ De ce que sa justification économique et/ou son objet paraît licite ou non
- ✓ De ce que le montant de la transaction est ou non inhabituellement élevé
- ✓ De la provenance/destination des fonds
- ✓ De ce que le client procède ou non à des opérations à répétition (notamment de faibles montants)
- ✓ De ce que les partenaires, établissements de crédit, sociétés de gestion, démarcheurs et promoteurs de produits proposent ou non des opérations ou produits complexes et sans justification économique apparente (niveau de rendement déconnecté du niveau de risque, etc.)
- ✓ Autre (préciser)

PAGNOT – TRILLAUD ET ASSOCIES

Réaction en fonction de la situation identifiée		
	Mission réalisée Sans ou avec Déclaration TRACFIN	Remarques
Aucun soupçon	Sans	
Soupçon initial levé car réponses et documents fournis	Sans	
Soupçon partiellement levé et demande acceptable	Avec	
Soupçon non levé ou demande entraînant complicité	Avec	

Notre « Cartographie des risques » tient compte de *trois* types de risques :

- ✓ Le Risque client
- ✓ Le Risque produit / service
- ✓ Le risque opérationnel

Les niveaux de vigilance retenues et traités sont :

- ✓ Vigilance Simplifiée
- ✓ Vigilance Normale/Standard
- ✓ Vigilance Renforcée
- ✓ Vigilance Complémentaire

La **Vigilance simplifiée** s'applique dans les cas suivants :

1° Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible ;

2° Les personnes, les services ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Elle amène à ne poser que les questions minimales et à réaliser les analyses minimales prévues pour la situation rencontrée.

PAGNOT – TRILLAUD ET ASSOCIES

Précision pour tous les cas de vigilance simplifiée	
1	Nous identifions l'identité du client ou du bénéficiaire effectif
2	Nous différons éventuellement l'identification du client ou bénéficiaire effectif dans les seuls cas prévus par la réglementation (comme par exemple le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie)

La Vigilance normale/standard s'applique dans les cas suivants :

Dans tout cas ne présentant aucun risque particulier au regard de la demande et de la situation mais n'étant pas défini comme un cas de vigilance simplifiée.

Elle amène à : l'identification du client et du bénéficiaire effectif le cas échéant, collecte d'informations relative au patrimoine global du client, la justification de l'opération réalisée par l'obtention des justificatifs de la provenance des fonds et de la destination des fonds est nécessaire.

La Vigilance renforcée s'applique dès lors que l'opération apparaît particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Elle amène à se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

La Vigilance complémentaire s'applique en plus des mesures d'un autre niveau de vigilance dès lors que :

- ✓ Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associée ou le devient en cours de relation d'affaires ;
- ✓ Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;
- ✓ L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Elle amène à compléter les analyses et à poser des questions complémentaires (cf. cartographie des risques).

Remarque : S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme nous pouvons ne pas appliquer systématiquement aux clients dans les 2 premières situations les mesures de vigilance complémentaires prévues lorsque la relation d'affaires est établie dans un cas qui apparaît en fait comme un cas de vigilance simplifiée.

Rappel :

La vigilance exercée est dans tous les cas une vigilance constante.

Chaque membre de l'équipe concernée par l'application des règles LCBFT doit veiller à la bonne analyse des données et des situations rencontrées.

PAGNOT – TRILAUD ET ASSOCIES

DECLARATION TRACFIN

Le mode opératoire est indiqué ci-dessous dans la partie « éléments généraux ».

Cas devant donner lieu à déclaration de soupçon :

Cas général: soupçon portant sur des sommes ou des opérations portant sur des sommes provenant d'infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme, par exemple: l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, la contrefaçon, le délit d'initié, le délit de manipulation de cours.

Cas particulier : soupçon sur des sommes ou opérations provenant de la fraude fiscale (recherche d'un critère de la liste ci-dessous) :

- 1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;
- 2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Les autres faits devant donner lieu à une déclaration de soupçon :

- Les informations complémentaires à la déclaration initiale
- En cas de soupçon et rupture de la relation d'affaires par le CIF faute d'identification possible ou d'information sur la nature et l'objet de la relation d'affaires.

A l'issue de l'examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite si l'examen renforcé ne permet pas de lever le soupçon.

Processus de déclaration :

Si malgré les diligences menées, il subsiste un doute sur l'opération ou la nature de la relation d'affaires, le correspondant/déclarant TRACFIN juge de l'opportunité de faire ou non une déclaration de soupçon.

Le déclarant seul ou pour les cas de doute, après consultation du Dirigeant référent, réalisera la déclaration auprès de TRACFIN, selon les modalités indiquées dans la partie « Eléments Généraux » ci-dessus.